

## **VD\_OMNI PE.2007.0365 vom 28. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0365)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0365 du 28 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0365 del 28 novembre 2007

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, Camerounais né en 1980, est entré en Suisse en 2001 pour étudier à la Faculté des HEC. Il a obtenu en 2007 une maîtrise ès sciences en finance. Le but du séjour est ainsi atteint. Il n'y a pas lieu de prolonger l'autorisation pour une période de trois ans afin de "parfaire ses connaissances", comme le demande le recourant. En outre, il ne convient pas que celui-ci, âgé de vingt-sept ans, prolonge son séjour en Suisse, pour une durée totale qui atteindrait dix ans.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) L'art. 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui veulent fréquenter une école en Suisse à condition que le requérant vienne seul en Suisse (let. a); qu'il veuille fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur (let. b); que le programme des études soit fixé (let. c); que la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement (let. d); que le requérant prouve disposer des moyens financiers nécessaires (let. e); que la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études soit assurée (let. f). Selon les directives émises par l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après: Directives ODM, dans leur teneur de décembre 2006), un changement d'orientation dans la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis qu'exceptionnellement (ch. 513). Les étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse. Entamer plusieurs formations successives ne saurait correspondre aux buts de la politique en matière d'immigration (arrêt PE.2007.0162 du 24 mai 2007). c) Le SPOP a autorisé le recourant à séjourner en Suisse en vue d'obtenir une licence en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC. Le recourant, entré en Suisse le 30 septembre 2001, a obtenu, le 19 octobre 2007 une maîtrise ès sciences en finances. Le but du séjour est ainsi atteint. Dans sa demande du 13 avril 2007, tendant au

renouvellement de l'autorisation de séjour, le recourant a exposé vouloir «parfaire ses connaissances», raison pour laquelle il a demandé à pouvoir demeurer en Suisse pendant trois années supplémentaires. Cette demande ne peut être comprise que comme le souhait d'entamer une formation post-grade après la maîtrise, projet aux contours incertains, au demeurant. Le SPOP n'a pas violé la loi en refusant la prolongation requise, car il ne se justifie pas que le recourant, âgé de vingt-sept ans, séjourne en Suisse plus longtemps que les six années déjà passées dans notre pays. d) Ces considérations scellent le sort du recours, sans qu'il y ait besoin de s'appesantir sur les conséquences de la condamnation pénale du 29 août 2007.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.